

Statuts de l'Association CHAMBER' LIENS

Statuts créés en décembre 2027 et modifiés en septembre 2026

Titre I - CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Article premier : Constitution - Dénomination - Siège Social - Durée.

Il est formé une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, dénommée « CHAMBER' LIENS ».
Son siège social est situé à : Le Tambour, 82 rue Jean Vilar, à Valence (Drôme) ; il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.
Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet de l'association.

L'ambition de l'association est d'être un acteur de la qualité de vie et du vivre ensemble pour les habitants du quartier de la Chamberlière.
Elle a pour objectifs de poursuivre et renforcer les activités et animations existantes.

Pour cela :

Elle favorise la rencontre, le dialogue, l'échange et l'épanouissement, dans la tolérance et la convivialité.
Elle gère des activités de loisirs, culturelles, artistiques, sportives, éducatives, récréatives et sociales, pour adultes, jeunes et seniors. Les activités sportives réalisées dans l'association sont uniquement du sport loisir, à l'exclusion de toute compétition.
Elle est laïque et apolitique, sans référence philosophique.
Elle peut adhérer à des fédérations d'associations, dans le respect des présents statuts.

Article 3 : Gestion générale de l'association.

Elle assure la gestion et le contrôle de son patrimoine, des biens qui lui sont confiés, et de l'ensemble de ses activités.
Elle met en place des outils et des ressources permettant de répondre aux propositions et aux demandes des adhérents.
Elle veillera à l'accès égalitaire des femmes et des hommes à ses instances.
Elle peut employer du personnel et s'engage à respecter la législation en vigueur.

Article 4 : Organisation de l'association en activités autonomes.

Les activités que l'association coordonne fonctionnent de manière autonome ; elles définissent leur planning d'activité, elles définissent et demandent aux participants les contributions financières éventuellement nécessaires, dans le cadre de cette autonomie, elles peuvent rédiger un règlement spécifique à leur activité.

Titre II - ADHÉSION DES MEMBRES

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

- membres actifs : personnes physiques qui participent à une ou plusieurs activités, ou qui participent activement à la vie de l'association ; ils paient une cotisation annuelle d'adhésion à l'association, ils ont voix délibérative à l'Assemblée Générale, et ils sont invités à prendre part aux discussions et aux choix d'orientation de l'association
- membres associés : personnes morales dont une activité se déroule au sein de l'association, et dont l'adhésion se concrétise par une convention précisant les droits et devoirs de chacun et validée par le Conseil d'Administration ; ils désignent un délégué les représentant à l'Assemblée Générale, avec voix consultative
- membres honoraires : personnes ayant rendu des services éminents par leur action ou par le versement de dons ; ils sont agréés par le Conseil d'Administration et ont voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission, adressée par écrit à la présidence de l'association
- par décès
- par radiation pour non paiement de la cotisation d'adhésion, prononcée par le Conseil d'Administration
- par exclusion pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association, prononcée après un préavis de trois mois par le Conseil d'Administration, après explications de l'intéressé, seul ou accompagné.

Article 7 : Responsabilité financière des membres.

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements pris par l'association ; seul le patrimoine de l'association en répond. La responsabilité de la présidence et, le cas échéant, des membres du bureau, peut être engagée, conformément à la législation en vigueur.

Titre III - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**Article 8 : Dispositions communes aux deux Assemblées Générales.**

Elles se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elles sont souveraines : leurs décisions s'imposent à tous les membres de l'association, y compris les absents non représentés.

Les convocations, indiquant l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration, sont envoyées à chaque membre, quinze jours au moins avant leur tenue.

Le procès-verbal des séances est rédigé, puis diffusé, ou mis à disposition des membres.

Seuls les membres actifs peuvent voter.

Tout membre actif peut s'y faire représenter, par procuration ou par correspondance, par un mandat écrit, daté et signé.

Un membre actif ne peut représenter, au plus, que deux autres membres actifs.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire.**Article 9.1 : Rôle et Pouvoirs.**

Elle détermine l'action de l'association.

Elle approuve le rapport moral, le rapport financier, l'éventuel rapport du vérificateur aux comptes ; elle approuve les comptes de l'exercice comptable clos ; elle vote le budget à venir.

Elle statue sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, en particulier la modification du montant de la cotisation annuelle ou la validation du Règlement Intérieur.

Elle élit les membres du prochain Conseil d'Administration selon l'article 14 ; elle peut les révoquer si la question est à l'ordre du jour.

Elle peut également désigner un ou deux Vérificateurs aux Comptes.

Article 9.2 : Modalités de fonctionnement.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les votes se font à main levée (ou à bulletin secret si la moitié des présents en fait la demande), et à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire.**Article 10.1 : Rôle et Pouvoirs.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association.

Article 10.2 : Modalités de fonctionnement.

Elle se réunit sur décision de la Présidence, ou de la majorité des membres du Conseil d'Administration, ou sur demande du quart au moins des membres actifs à jour de leur cotisation ; dans ce dernier cas la présidence est tenue de la convoquer dans un délai de quatre semaines.

Si le quorum du quart des membres n'est pas atteint lors de la réunion, une deuxième assemblée sera convoquée au moins une semaine après la première, et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les votes se font à main levée (ou à bulletin secret si la moitié des présents en fait la demande) et à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Titre IV - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Article 11 : Rôle et Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de l'association, dans le cadre des décisions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

En particulier :

- il gère les ressources de l'association
- il établit le rapport moral et le rapport financier annuels
- il établit le budget annuel
- Il décide de toute acquisition, aliénation, location, mobilière ou immobilière
- il décide de tous les contrats nécessaires à l'Association (salariés, collectivités, organismes publics ou privés,)
- il établit le règlement intérieur, valide les règlements spécifiques aux activités, et s'assure de leur bonne application
- il décide de l'ouverture, de la gestion et de la fermeture des comptes bancaires, livrets et emprunts
- il confère les éventuels titres de membres honoraires.

Article 12 : Composition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé de 5 à 20 membres actifs à jour de leur cotisation, élus par l'Assemblée Générale ordinaire.

Toutes les activités peuvent être représentées au Conseil d'Administration.

La moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devra être occupée par des personnes majeures. Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 16 ans.

Article 13 : Modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite de la présidence, indiquant l'ordre du jour, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Il se réunit en session normale au moins une fois par quadrimestre.

Les convocations écrites, indiquant l'ordre du jour, sont envoyées à chaque membre par la présidence, huit jours au moins avant sa tenue.

La présence (ou la procuration écrite) de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Seules les questions mises à l'ordre du jour sont soumises au vote.

Le vote se fait à main levée et à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix de la présidence est prépondérante.

Le procès-verbal des séances est tenu par un secrétaire nommé à cet effet, puis diffusé à ses membres pour validation.

Article 14 : Renouvellement du Conseil d'Administration.

Sont électeurs les membres actifs de l'Assemblée Générale Ordinaire à jour de leur cotisation.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

Article 15 : Exclusion du Conseil d'Administration.

En cas d'absence non excusée à trois réunions successives, ce membre pourra être remplacé sur décision du Conseil d'Administration lors de la prochaine assemblée générale.

Article 16 : Rétributions des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration, les Vérificateurs aux comptes ou les membres des Commissions ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels selon les règles définies dans le Règlement intérieur.

Titre V - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**Article 17 : Composition du Bureau.**

Le Conseil d'Administration élit son Bureau pour un an parmi ses membres, à la majorité absolue.

Le Bureau comprend de 3 à 7 membres, et pourra être composé comme suit :

- une présidence, qui peut être constituée de un président assisté de un ou plusieurs vice-présidents, ou de plusieurs coprésidents
- un secrétaire (et, éventuellement, un secrétaire adjoint)
- un trésorier (et, éventuellement, un trésorier adjoint)
- si nécessaire, un ou plusieurs membres compétents sur des sujets spécifiques.

Article 18 : Rôle du Bureau et de ses membres.

Le Bureau est responsable devant le Conseil d'Administration, il prépare ses travaux et il veille à la bonne exécution de ses décisions.

La présidence convoque et préside les réunions des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration, elle signe la correspondance et les pièces comptables, elle ordonne les dépenses, elle représente l'association en toutes circonstances et en justice. Elle peut déléguer ses pouvoirs après accord du Conseil d'Administration.

Le secrétaire assiste la présidence dans les affaires courantes, il est chargé de la correspondance, il rédige les procès-verbaux des assemblées et en assure la conservation accessible aux membres de l'association à leur demande.

Le trésorier établit le budget, rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Titre VI - RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DE L'ASSOCIATION**Article 19 : Règlements intérieurs.**

Un règlement intérieur de l'association et des règlements spécifiques à chaque activité pourront être rédigés. Ces règlements, qui fixent le fonctionnement pratique de l'association, devront être validés par le Conseil d'Administration.

Titre VII - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**Article 20 : Les Ressources.**

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations annuelles d'adhésion à l'association
- des contributions pour la participation de ses membres aux activités
- des subventions, publiques ou privées, conformément à la loi
- des dons et legs
- du produit des fêtes et manifestations
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder
- des rétributions perçues pour services rendus
- de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 21 : Les Dépenses.

Toute dépense engagée doit être signalée au trésorier.

Article 22 : Comptabilité et contrôle.

Son exercice associatif et son exercice comptable commencent le 1^{er} septembre et finissent le 31 août.

L'association assurera une gestion transparente.

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses conformément aux normes en vigueur, sous la responsabilité du trésorier. Une comptabilité analytique pourra être envisagée.

Les comptes sont soumis annuellement à l'Assemblée Générale.

Le rapport financier et les comptes sociaux (bilan, compte de résultats, inventaire, annexe, budget prévisionnel) sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association.

Un ou deux Vérificateurs aux Comptes internes, choisis parmi les adhérents en dehors du Conseil d'Administration, pourront être nommés (ou démis) par l'Assemblée Générale.

Titre VIII - MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés, en Assemblée Générale Extraordinaire, que sur proposition du Conseil d'Administration, ou du quart au moins des membres actifs à jour de leur cotisation.

Le texte des modifications doit être consultable par les membres de l'association au moins quinze jours avant la réunion de cette assemblée.

Le vote se fait à main levée et à la majorité des membres présents ou représentés.

Titre IX - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 : Dissolution de l'association.

La dissolution ne pourra être prononcée, en Assemblée Générale Extraordinaire spéciale, que par la majorité des membres actifs, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée de nouveau, après un délai d'au moins quinze jours, et elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présent ou représentés.

Le vote se fera à main levée et à la majorité des seuls membres présents ou représentés.

Les biens de l'association seront remis à des associations ou à des œuvres de bienfaisance de son choix, en se conformant à la loi. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association (en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, dûment enregistrés par le Conseil d'Administration).

Président Bernard SAUVIGNET

Trésorière Colette FREGIER